

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GRANGES-AUMONTZEY

Séance du Jeudi 20 Mars 2025

à 19 h 00

Sous la présidence de Monsieur Frédéric THOMAS, Maire de la Commune

La convocation du 13 Mars 2025 avec l'ordre du jour suivant :

- 1. Approbation du Procès-verbal de la séance du 20 Février 2025
- 2. Décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations
- 3. Projet d'Aménagement et de Développement Durables Révision du Plan Local d'Urbanisme
- 4. Demande de fonds de concours auprès de la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges
- 5. Programme de travaux en forêt communale année 2025
- 6. Application du régime forestier sur 14 parcelles
- 7. Affectation d'une annexe de la Mairie pour la célébration des mariages et de la Salle des Fêtes pour les réunions du Conseil Municipal
- 8. Vente d'une parcelle de terrain lot 5 Caron
- 9. Mise en place des permanences
- 10. Mise en place des astreintes
- 11. Règlement d'attribution des subventions communales aux associations
- 12. Demande d'adhésion de deux collectivités au Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale

Sont présents : DAESCHLER Laetitia, DURIEZ Frédéric, GROSJEAN Claude, GUYOT Régine, LAURENT Etienne, MAURICE David, MOUROT Corinne, PERRIN Christine, PERRIN Eric, SOMARÉ Christelle, STACH René, THOMAS Frédéric, VOIRIN Julien.

Procurations: BARETH Lydie (à DURIEZ Frédéric), COLLIN Stéphane (à DAESCHLER Laetitia), JACOB Christophe (à SOMARE Christelle), ROUSSEL Elisabeth (à PERRIN Eric).

Sont absents: BATOZ Antoine, BONNE Martine, CUNY Cyril, KILINC-LAGUIN Marie-Cécile, MARCHAL Sophie, MOREIRA Jorge.

Nombre de conseillers en exercice: 23

Nombre de présents :

13 – le quorum est atteint

Procurations:

4

Nombre de votants:

17

Monsieur David MAURICE est élu secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 20 Février 2025 est adopté à l'unanimité des membres votants.

n°20250320-017 Urbanisme – Documents d'urbanisme (2.1) Projet d'Aménagement et de Développement Durables – Révision du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 29/01/2020, le Conseil Municipal de GRANGES-AUMONTZEY a prescrit la mise en révision générale du PLU et les modalités de concertation.

Les orientations du PADD doivent être soumises également en débat au conseil communautaire.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de débattre de ces orientations générales ainsi que des objectifs de la mise en révision.

Les orientations principales sont les suivantes :

Orientation générale nº 1 : Maintenir un équilibre démographique

Orientation générale n° 2 : Conforter le cadre de vie

Orientation générale n° 3 : Accompagner le développement du tissu Economique

Orientation générale n° 4 : Permettre un développement raisonné et respectueux de

l'environnement et des ressources

Après avoir débattu des orientations du futur projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 à L. 5211-6-3 et L. 5214-16 pour la Communauté de communes,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 153-12;

Considérant l'arrêté préfectoral AP DCL BFLI n° 190/2021 du 27 octobre 2021 portant création de la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges issue de la scission de la Communauté de Communes des Hautes Vosges au 31 décembre 2021,

Considérant la délibération du Conseil Communautaire GERARDMER HAUTES VOSGES du 11 juillet 2022 portant poursuite de la procédure d'urbanisme de la Commune de GRANGES-AUMONTZEY en cours,

Considérant que le débat sur le PADD se poursuivra en Conseil Communautaire du 26.03.2025,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le débat a eu lieu.

Le Conseil Municipal,

Prend acte du débat organisé en son sein sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme de GRANGES-AUMONTZEY,

Les orientations principales sont les suivantes :

Orientation générale n° 1 : Maintenir un équilibre démographique

Orientation générale n° 2 : Conforter le cadre de vie

Orientation générale n° 3 : Accompagner le développement du tissu Economique

Orientation générale n° 4: Permettre un développement raisonné et respectueux de l'environnement et des ressources

Conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du PADD. Le projet de PADD est annexé à la présente délibération.

n°20250320-018 Finances locales – Fonds de concours (7.8) Demande de fonds de concours auprès de la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5214-16 V,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges incluant la Commune de GRANGES-AUMONTZEY parmi ses membres,

Considérant que la Commune de GRANGES-AUMONTZEY envisage de réaliser des travaux d'aménagement d'accès aux points d'apports volontaires situés aux Champs Martin,

Considérant que ce projet nécessite un financement total de 13 046.54 € HT,

Considérant que le montant du fonds de concours sollicité, soit 6 665.47 € n'excède pas la part du financement assurée par la Commune, hors subventions,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants, décide :

- 1/ de solliciter un fonds de concours auprès de la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges pour le financement des travaux d'aménagement d'accès aux points d'apports volontaires situés aux Champs Martin, à hauteur de 6 665.47 €,
- 2/ d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous les documents et actes nécessaires à cette demande.

n°20250320-019 Domaine et patrimoine – Autres actes de gestion du domaine public (3.5)

Programme de travaux en forêt communale année 2025

Monsieur Eric PERRIN, Adjoint, fait part aux membres du Conseil Municipal du montant des travaux à réaliser dans la forêt communale de Granges-sur-Vologne et dans la forêt communale d'Aumontzey, chiffré par l'ONF, soit un montant de 2 990 € HT en investissement (Travaux sylvicoles parcelles 15 et 35 : fourniture et pose de protections et de répulsifs contre le gibier et dégagement manuel des régénérations naturelles − Granges-sur-Vologne) et 5 260 € HT en fonctionnement (mise en peinture entretien du parcellaire parcelles 51, 52 et 53 − Granges-sur-Vologne, ainsi que des travaux d'entretien des pistes au Bois du Creux à Aumontzey).

Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2025 du Budget de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- Accepte les devis d'investissement présentés par l'Office National des Forêts,
- Valide le programme de travaux transmis par l'Office National des Forêts pour un montant de 2 990 € HT en investissement (Travaux sylvicoles parcelles 15 et 35 : fourniture et pose de protections et de répulsifs contre le gibier et dégagement manuel des régénérations naturelles Granges-sur-Vologne) et 5 260 € HT en fonctionnement (mise en peinture entretien du parcellaire parcelles 51, 52 et 53 Granges-sur-Vologne, ainsi que des travaux d'entretien des pistes au Bois du Creux à Aumontzey).
- Dit que l'entretien du parcellaire sera réalisé par les chasseurs,
- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2025 de la Commune,
- Autorise Monsieur le Maire ou Monsieur Eric PERRIN, Adjoint en charge de la Forêt, à signer les devis.

n°20250320-020 Domaine et patrimoine – Autres actes de gestion du domaine public (3.5)

Application du régime forestier sur 14 parcelles

Monsieur Eric PERRIN, Adjoint, donne connaissance aux membres du Conseil Municipal d'un projet de demande d'application du régime forestier aux parcelles désignées ci-après :

Départeme Personne		Territoire	Désignation cadastrale		Contenanc		
nt	morale	communal	Section	Nº de parcelle	Lieu-dit	e (ha)	
	COSGES Commune de Granges-Aumontzey COSGES Aumontzey		0A	148	Les Cotes du Tayon	0,8500	
			ОВ	932	Le Spoix	0,0740	
				2199	Le Cul des Huttes	0,1160	
VOSGES				2200		0,0380	
		_		2201		0,2300	
			0C	2204		0,0414	
			2430	Maripré	0,2450		
			2484		0,3836		
				2485	La Feigne Granges	0,2513	
					2486		0,0410

	2487		0,0661
	2488		0,0689
	2490		0,1635
i		TOTAL:	2,6409

Par cette application du régime forestier, ces parcelles, susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution pourront bénéficier d'une gestion durable.

Vu les articles L 211.1, L 214.3 et R 214.6 à R 214.9 du code forestier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants :

- émet un avis favorable à l'application du régime forestier aux parcelles susmentionnées,
- Rappelle la délibération n° 20200225_038 du 25 février 2020 décidant de vendre la parcelle cadastrée section C n° 4008 à TDF,
- Précise que l'objectif est également de compenser la demande de distraction du régime forestier de la parcelle cadastrée section C n°4008 d'une contenance de 2 a 88 ca.
- Dit que cette décision annule et remplace les délibérations 20241024-104 et 20241219-121,
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué pour signer tout document et acte relatifs à ce projet.

n°20250320-021 Institutions et vie politique – Fonctionnement des assemblées (5.2) Affectation d'une annexe de la Mairie pour la célébration des mariages et de la Salle des Fêtes pour les réunions du Conseil Municipal

Madame Régine GUYOT, Adjointe, expose aux membres du Conseil Municipal que des travaux portant notamment sur la rénovation énergétique et la mise en accessibilité de la Mairie devront être réalisés à compter du 1^{er} avril 2025 pour une durée d'un an.

L'article 75 du Code Civil stipule que le mariage doit être célébré en Mairie. Il existe néanmoins des dérogations possibles notamment en cas de travaux, selon la rubrique 393 de l'instruction générale relative à l'état-civil (IGREC). Le Conseil Municipal doit délibérer après en avoir référé au Parquet. Les mariages peuvent alors être célébrés temporairement dans un local annexe de la Mairie.

Depuis l'adoption de la loi du 20 décembre 2007, le Conseil Municipal peut également se réunir et délibérer à titre définitif dans un autre lieu que la Mairie. Ce lieu ne doit pas contrevenir au principe de neutralité. Il doit offrir les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires. Il doit permettre, enfin, d'assurer la publicité des séances.

En conséquence, pendant cette période, en fonction de la date de démarrage et de l'avancée des travaux, le bâtiment communal ancien salon d'Honneur de la Mairie d'Aumontzey situé 10 rue du 8 Mai, sera affecté à la célébration des mariages, baptêmes civils et toute autre cérémonie officielle, si besoin.

Cette salle de plain-pied garantit les conditions de célébrations solennelles, publiques et républicaines ainsi que les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires.

Durant cette même période, la salle des fêtes de la Commune sera affectée à la tenue des Conseils Municipaux, si besoin ; celle-ci répondant aux conditions mentionnées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants :

- Approuve les lieux choisis temporairement : ancien salon d'Honneur de la Mairie d'Aumontzey pour la célébration des cérémonies officielles, notamment les mariages et les baptêmes civils et la salle des fêtes pour les réunions du conseil municipal.
- Autorise Monsieur le Maire et ses adjoints, en tant qu'officiers d'état civil, à célébrer les cérémonies officielles, notamment les mariages et les baptêmes civils à la Mairie d'Aumontzey, pendant la période des travaux réalisés à la Mairie de GRANGES-AUMONTZEY.

n°20250320-022 Domaine et patrimoine – Aliénations (3.2) Vente d'une parcelle de terrain lot 5 - Caron

Monsieur René STACH, Adjoint, ne prend pas part au vote, et quitte la salle.

Vu la proposition de Monsieur Davy TOCCACELI-STACH domicilié à OBERNAI, 3, rue des Erables, d'acquérir la parcelle cadastrée section D n° 2244 (lot 5) située lieudit Le Frechin, d'une contenance de 1 017 m²,

Vu le projet de bornage effectué par le cabinet DEMANGE,

Vu l'estimation des Domaines,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- Décide de vendre à Monsieur Davy TOCCACELI-STACH domicilié à OBERNAI, 3, rue des Erables, la parcelle cadastrée section D n° 2244 lot 5 d'une surface de 1 017 m², au prix de 25 € le m²,
- Précise qu'une servitude sera mentionnée dans l'acte relative au passage des conduites d'eau et d'assainissement aux abords de la parcelle,
- Dit qu'un acte notarié sera rédigé et que les frais de bornage et d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur,
- Autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer les documents y afférents.

n°20250320-023 Fonction publique – Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T. (4.1) Mise en place des permanences

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 l'assemblée délibérante doit déterminer, après avis du Comité Social Territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des permanences, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

A ce jour, l'organe délibérant de chaque collectivité peut notamment instituer des indemnités d'astreinte prévues par les textes suivants :

- Le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
- Le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale
- Le décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur
- Le décret n°2005-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer
- Le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- L'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement
- L'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités de permanence en application du décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences

Les modalités de rémunération ou de compensation des astreintes sont fixées par le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux.

Considérant que, pour le bon fonctionnement des services, il est indispensable de mettre en place un régime d'astreinte et d'intervention,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 Février 2025,

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

I-BENEFICIAIRE:

Sont concernés par ce dispositif les agents titulaires ou non titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité, ainsi que les agents contractuels à temps complet ou non complet.

II - CAS DE RECOURS A LA PERMANENCE

Une période de permanence peut être mise en place dans les cas suivants :

- ✓ événement particulier
- ✓ manifestation particulière (fête locale)

III ~ CATEGORIES D'EMPLOI SUCEPTIBLES D'EFFECTUER UNE PERIODE DE PERMANENCE

Les services administratifs, techniques et périscolaires sont susceptibles d'effectuer une période de permanence au sein de la structure.

IV - MODALITES D'ORGANISATION

Il faut déterminer:

- ✓ les périodes de permanence (samedi, dimanche et jours fériés, du lundi matin au vendredi soir, semaine complète ...)
- ✓ le lieu de travail où s'effectue la permanence
- ✓ les conditions matérielles offertes à l'agent
- ✓ les heures de début et de fin de la permanence
- ✓ la définition des missions pour lesquelles il est mandaté pour intervenir

L'ensemble de ces points peut prendre la forme d'un tableau :

Situations donnant lieu à permanence	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation
Evénement particulier	Administratif, technique et périscolaire	L'agent sera sollicité soit en
		demi journée, soit en
		journée entière uniquement
		le week-end dans le cadre
		des permanences. Il devra
		être présent à son poste de
		travail et suivre les tâches
		confiées par son
		responsable de service. Un
		téléphone mobile est mis à
		sa disposition et il a accès à
	70 mm	tout le matériel en cas
		d'événement particulier
Manifestation particulière	Administratif, technique et périscolaire	L'agent sera sollicité soit en
•		demi journée, soit en
		journée entière uniquement
		le week-end dans le cadre

des permanences. Il devra
être présent à son poste de
travail et suivre les tâches
confiées par son
responsable de service. Un
téléphone mobile est mis à
sa disposition et il a accès à
tout le matériel en cas
d'événement particulier

V – MODALITES DE REMUNERATION OU DE COMPENSATION D'UNE PERIODE DE PERMANENCE

Les agents seront rémunérés à hauteur des montants suivants :

1) Pour la filière technique:

*	Indemnité de permanence (1)
Samedi ou sur journée de récupération	112,20 €
Dimanche ou jour férié	139,65 €
Week-end du vendredi soir au lundi matin	348,60 €

(1) Ces montants sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa permanence pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

La réglementation concernant la filière technique ne prévoit pas les conditions dans lesquelles les périodes de permanence qui ne sont pas indemnisées peuvent donner lieu à une compensation en temps.

1) Pour les autres filières:

	Indemnité de
	permanence
Samedi	45 €
Demi-journée du samedi	22,50 €
Dimanche ou jour férié	76€
Demi-journée du dimanche ou jour férié	38 €

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

Lorsque la participation à une permanence ne donne pas lieu à une indemnité de permanence, l'agent bénéficie d'un temps de repos compensateur d'une durée égale à la durée de la permanence effectuée majorée de 125 % en application de l'arrêté du 7 février 2002.

2) Particularités:

L'indemnité de permanence ou la compensation des permanences ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels de direction.

La rémunération et la compensation en temps des permanences sont exclusives l'une de l'autre, elles ne sont pas cumulables avec l'indemnité ou la compensation des astreintes, des interventions (au titre d'une même période).

VI - DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1^{er} avril 2025.

VII - CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le montant individuel sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées cidessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

• DECIDE:

- de mettre en place un régime de permanence au sein de la collectivité,
- de fixer les modalités d'organisation ci-dessus indiquées,
- de recourir aux permanences pour les catégories d'emplois ci-dessus indiquées,
- d'inscrire les crédits nécessaires,
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer le montant individuel de l'indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

n°20250320-024 Fonction publique – Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T. (4.1) Mise en place des astreintes

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 l'assemblée délibérante doit déterminer, après avis du Comité Social Territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

A ce jour, l'organe délibérant de chaque collectivité peut notamment instituer des indemnités d'astreinte prévues par les textes suivants :

- Le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
- Le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale
- Le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement
- Le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur
- Le décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur
- Le décret n°2005-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à ærtains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer
- Le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- L'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement
- L'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement
- L'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002

Les modalités de rémunération ou de compensation des astreintes sont fixées par le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux.

Considérant que par délibération 20210129-008 du 29 janvier 2021 il a été décidé de mettre en place les astreintes uniquement pour le service technique,

Considérant que pour le bon fonctionnement des services il est indispensable de mettre en place un régime d'astreinte et d'intervention,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 février 2025,

Une période d'astreinte est une période pendant laquelle l'agent est obligé de rester à son domicile ou proche de son domicile de manière à pouvoir intervenir si nécessaire, à la demande de l'administration.

I - BENEFICIAIRE:

Sont concernés par ce dispositif les agents titulaires ou non titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.

Les agents contractuels de droit public à temps complet ou non complet sont également concernés.

II - CAS DE RECOURS A L'ASTREINTE

Une période d'astreinte peut être mise en place dans les cas suivants :

✓ manifestation particulière

III – CATEGORIES D'EMPLOI SUCEPTIBLES D'EFFECTUER UNE PERIODE D'ASTREINTE

Les services administratifs et périscolaires sont susceptibles d'effectuer une période d'astreinte au sein de la structure.

IV - MODALITES D'ORGANISATION

Il faut déterminer:

- ✓ pour la filière technique, le type d'astreinte mise en œuvre (astreinte d'exploitation, de sécurité ou de décision)
- ✓ les périodes d'astreinte (samedi, dimanche et jours fériés, du lundi matin au vendredi soir, semaine complète ...)
- ✓ les moyens de communication mis en place pour prévenir l'agent d'astreinte
- - ✓ la définition des missions pour lesquelles il est mandaté pour intervenir
 - ✓ la manière dont sont comptabilisées les périodes d'intervention

L'ensemble de ces points peut prendre la forme d'un tableau:

Situations donnant lieu à astreinte	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation
manifestation particulière	Administratif et périscolaire	L'agent sera sollicité dans le cadre des astreintes. Il devra être prévenu au minimum 15 jours à l'avance. Il devra répondre à la demande de son supérieur hiérarchique ou d'un élu. Il sera amené à se déplacer au lieu qui lui sera communiqué tout en respectant les missions de sa fiche de poste de service.

Un téléphone mobile est mis à
sa disposition et il a accès à tout
le matériel en cas d'événement
particulier. L'astreinte mise en
place concerne uniquement la
semaine mais peut aussi être la
nuit entre le lundi et le samedi
ou une seule nuit de la semaine
(suivie d'un jour de
récupération)

V – MODALITES DE REMUNERATION OU DE COMPENSATION D'UNE PERIODE D'ASTREINTE

L'astreinte sera indemnisée ou compensée comme suit :

	MONTANT INDEMNITE (1)
Semaine complète	149,48 €
Du lundi matin au vendredi soir	45 €
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
Nuit entre le lundi et le samedi	10,05 €

- (1) Le montant est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.
- (2) Les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps à défaut d'être indemnisées.

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

VI - PERIODE D'INTERVENTION

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

Intervention durant une astreinte	Indemnité
Jour de semaine	16 € de l'heure

Un samedi	20 € de l'heure
Une nuit	24 € de l'heure
Un dimanche ou un jour férié	32 € de l'heure

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

VII – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1er avril 2025

VIII - CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le montant individuel sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées cidessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

DECIDE

- de mettre en place un ou plusieurs régimes d'astreinte et d'intervention au sein de la collectivité,
- de fixer les modalités d'organisation ci-dessus indiquées,
- de recourir aux astreintes pour les catégories d'emplois ci-dessus indiquées,
- d'inscrire les crédits nécessaires,
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer le montant individuel de l'indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.
- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

n°20250320-025 Finances locales – Subventions (7.5) Règlement d'attribution des subventions communales aux associations

Madame Laetitia DAESCHLER, Adjointe, propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver le règlement d'attribution des subventions communales aux associations. La Commune soutient les initiatives menées par les associations dans le cadre de ses compétences. L'attribution des subventions n'est pas une dépense obligatoire pour la Commune. Elle est soumise à appréciation du Conseil Municipal, qui est libre d'accepter ou de refuser de participer au financement du projet associatif s'il ne contribue pas à l'intérêt local et aux objectifs généraux de la collectivité. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Le règlement présenté en annexe définit les conditions générales d'attribution, les modalités de paiement et le suivi des subventions communales, sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive. Plusieurs critères de choix sont mis en place.

Vu l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret du 21 mars 2006 fixant les montants des subventions et des dons reçus à partir desquels les associations sont soumises à certaines obligations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les modalités et conditions attachées à l'octroi et au versement des subventions par la Commune de GRANGES-AUMONTZEY à ses associations,

Vu l'avis favorable de la commission « Association, Sport et à la communication » réunie en date du 18 Février 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- Approuve le projet de règlement d'attribution des subventions communales aux associations de la Commune annexé,
- Autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les documents y afférents.

n°20250320-026 Autres domaines de compétences - Autres domaines de compétences des communes (9.1)

Demande d'adhésion de deux collectivités au Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale

Monsieur le Maire fait part, aux membres du Conseil Municipal, du courrier de Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le Département des Vosges invitant le Conseil Municipal à se prononcer sur les demandes d'adhésion présentées par le Syndicat des Eaux du Haut du Mont dont le siège est à FLOREMONT, et le Syndicat des Eaux de Bel-Air dont le siège est à FRAIN.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

• Accepte l'adhésion du Syndicat des Eaux du Haut du Mont dont le siège est à FLOREMONT, et du Syndicat des Eaux de Bel-Air dont le siège est à FRAIN, au Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale du Département des Vosges.

Informations diverses

- Création de l'association Jacob Biathlon

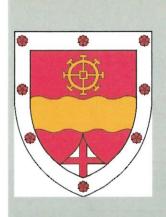
- Faire part de naissance de Romane GOZZO
- Mariage d'un agent du service périscolaire le samedi 21 juin 2025
- Les travaux de la réserve incendie au Pré Genêt ont débuté
- La réfection du Spoix va débuter le 14 avril pour une durée de 2 x 3 semaines. La route sera barrée
- Les travaux d'enfouissement rue des Champs Martin ont débuté le 20 Mars 2025 (durée de 15 jours)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 45.

Le Maire,

Frédéric THOMAS

Le Maire certifie avoir affiché le procès verbal de cette séance à la porte du siège social de la Commune Nouvelle le 27 Mars 2025 et transmis au contrôle de légalité le 27 Mars 2025.



Commune de GRANGES-AUMONTZEY (88)

RÉVISION DU

PLAN LOCAL D'URBANISME

Projet d'Aménagement et de Développement Durables



V2	
Février	2025

SOMMAIRE

Introduction		. 3
1.1.	RAPPEL DES OBJECTIFS ET DE LA DÉFINITION DU PADD	. 3
1.2.	DÉFINITION ET CONTENU D'UN PADD	. 3
1.3.	LE PADD, UN PROJET	. 3
1.4.	LE PADD SE CONSTRUIT EN PLUSIEURS PHASES	. 4
1.5.	Conclusion	. 4
Orientation générale n° 1		. 6
MAIN	TENIR UN ÉQUILIBRE DÉMOGRAPHIQUE	. 6
Orientation générale n° 2		
Con	FORTER LE CADRE DE VIE	. 7
Orientation générale n° 3		
Acc	OMPAGNER LE DÉVELOPPEMENT DU TISSU ÉCONOMIQUE	. 9
Orienta	Orientation générale n° 4	
PERI	METTRE UN DÉVELOPPEMENT RAISONNÉ ET RESPECTUEUX DE L'ENVIRONNEMENT ET D	

INTRODUCTION

La procédure de PLU donne l'occasion aux élus de réfléchir sur les problématiques rencontrées sur la commune de GRANGES-AUMONTZEY et sur les opportunités à saisir. Ce moment de réflexion a été l'occasion de dessiner les contours et le contenu d'un projet de développement communal cohérent à l'échelle de son ban communal et prenant en considération le grand territoire dans lequel il s'inscrit. Cette réflexion est ainsi garante d'un développement et aménagement du territoire à court, moyen et long termes.

1.1. RAPPEL DES OBJECTIFS ET DE LA DÉFINITION DU PADD

A partir des éléments de synthèse du rapport de présentation, les élus doivent définir des objectifs d'organisation, de protection et de mise en valeur ou de développement du territoire, c'est-à-dire exprimer un projet global pour le territoire.

Le PADD doit être l'énoncé de la politique générale de la commune de GRANGES-AUMONTZEY sur les thèmes qui touchent à l'organisation de l'espace ou qui peuvent avoir une incidence sur celle-ci. Il doit être conçu comme l'expression directe de la commune devant la population. Il sera ensuite traduit dans le règlement et ses documents graphiques et éventuellement complété par des orientations d'aménagement sectorielles.

1.2. DÉFINITION ET CONTENU D'UN PADD

Le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, dit PADD, est défini dans l'Article L.151-5 du Code de l'urbanisme (Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021) :

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

- 1º Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- 2º Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés.

1.3. LE PADD, UN PROJET

Le PADD, traitant de la globalité du territoire, est un projet d'ouverture qui impose de traiter différemment le développement du territoire : il requiert une approche globale et durable. Cette approche doit se construire autour d'un maximum de dialogue partenarial et de concertation. Il s'agit d'aboutir à un projet collectif. Le PADD exprime une vision multidimensionnelle et prospective.

3

Il est nécessaire de concevoir une dynamique urbaine qui intègre des dimensions multisectorielles. Cette vision globale doit donc s'inscrire dans une démarche concertée entre les différents partenaires (autorités compétentes en matière de transports, de logements...) et la population auprès de laquelle il faut tenter de recueillir un consensus le plus large possible.

L'élaboration du PADD ne peut se concevoir que par étapes concertées permettant de dégager un consensus sur le devenir du territoire.

L'ambition de donner un caractère prospectif au document d'urbanisme, qui auparavant était réglementaire (post-loi Urbanisme et Habitat de 2003), doit s'accompagner d'un changement dans les méthodes de travail. Un projet de territoire peut engager la commune sur le long terme, aussi il est nécessaire d'associer pour son élaboration les personnes concernées afin d'aboutir à un projet partagé et légitimé.

1.4. LE PADD SE CONSTRUIT EN PLUSIEURS PHASES

Phase 1 : Traitement du diagnostic

Le diagnostic (rapport de présentation du PLU) qui recense l'ensemble des atouts et faiblesses du territoire concernant l'ensemble de ses composantes territoriales (population, habitat, économie, environnement, réseaux, mobilités, risques, nuisances, paysages, ...) sert de base de dialogue et de fixation de problématiques sur l'espace urbain.

■ Phase 2 : Finalisation du projet

Les débats et échanges permettent de faire « mûrir » le projet et de le rendre fécond.

La présentation finale du PADD permet de justifier et d'argumenter sur les perspectives envisagées et leur mise en œuvre (moyens et phasage dans le temps). Le projet de territoire se conçoit donc de façon spatiale, temporelle et matérielle.

1.5. Conclusion

Le PADD se conçoit comme une action globale et négociée pour assurer un développement et un aménagement durables articulant l'ensemble des composantes urbaines.

Depuis la loi Urbanisme et Habitat de 2003, le PADD n'est plus opposable au permis de construire (en revanche les orientations d'aménagement et le règlement doivent être cohérents avec lui).

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, fruit de la réflexion menée au titre du projet urbain, a désormais pour fonction exclusive de présenter concrètement le projet communal pour les années à venir. C'est un document simple, accessible à tous les citoyens, qui permet un débat clair en Conseil Municipal et en Conseil Communautaire.

Le PADD garde une place capitale :

- La démarche d'élaboration d'un projet communal avant la définition des règles techniques est une garantie de qualité.
- Le débat en Conseil Municipal et en conseil Communautaire sur ce projet communal est une garantie de démocratie.
- Il est la clef de voûte du PLU : les parties du PLU qui ont une valeur juridique (orientations d'aménagement et de programmation et règlement) doivent être cohérentes avec lui.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L. 101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement.

Dans ce cadre, il peut préciser :

- les mesures de nature à préserver les centres-villes et les centres de quartiers, les développer ou en créer de nouveaux,
- les actions et opérations relatives à la restructuration ou à la réhabilitation d'îlots, de quartiers ou de secteurs, les interventions destinées à lutter contre l'insalubrité et à restructurer, restaurer ou réhabiliter des îlots ou des immeubles,
- les caractéristiques ou le traitement des rues, sentiers piétonniers et pistes cyclables et des espaces et ouvrages publics à conserver, à modifier ou à créer,
- les actions ou opérations d'aménagement de nature à assurer la sauvegarde de la diversité commerciale des quartiers,
- les conditions d'aménagements des entrées de ville en application de l'article L. 111-8 du Code de l'Urbanisme, les mesures de nature à assurer la préservation des paysages.

La commune de GRANGES-AUMONTZEY, afin de maîtriser son développement à la fois urbain et environnemental, doit déterminer et formaliser ses objectifs en matière d'urbanisme et d'aménagement.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est la formalisation des intentions de la municipalité pour les années à venir. Il définit ses priorités de développement à court et moyen terme.

La commune souhaite ainsi mener des actions dans les domaines suivants :

- Orientation générale n° 1 | Maintenir un équilibre démographique
- Orientation générale n° 2 | Conforter le cadre de vie
- Orientation générale n° 3 | Accompagner le développement du tissu économique
- Orientation générale n° 4 | Permettre un développement raisonné et respectueux de l'environnement et des ressources

ORIENTATION GÉNÉRALE N° 1

MAINTENIR UN ÉQUILIBRE DÉMOGRAPHIQUE

Contexte et constats

2 590 habitants en 2021 selon l'INSEE.

Une évolution de la démographie négative due à un solde naturel négatif et un solde des entrées/sorties nul.

Une taille des ménages en baisse mais qui reste plus élevée qu'à l'échelle nationale.

Une population qui vieillit.

Un taux de vacance de logements en baisse ces dernières années mais qui reste important.

La présence de logements dégradés.

Une commune soumise à une pression foncière touristique.

Une surreprésentation des grands logements.

Enjeux

- Prendre en compte et adapter le territoire au vieillissement de la population.
- Maintenir la population en âge de travailler sur le territoire.
- Considérer les phénomènes de décohabitation et de baisse de la taille des ménages dans le projet.
- Adapter l'offre de logements aux évolutions démographiques et des modes de vie.
- Encourager la mobilisation des biens immobiliers vacants et des dents creuses.

■ 1/Articuler l'ambition démographique et la production de logements avec les dynamiques actuelles

Orientations & Moyens

- Inverser la courbe démographique et assurer le maintien de la population actuelle.
- Produire 32 logements pour répondre au desserrement des ménages.
- Considérer la hausse de la part des logements temporaires et des résidences secondaires dans l'offre de logements à proposer.
- Poursuivre la baisse du taux de vacance des logements en considérant la part de logements en mauvais état.
- Créer 20 logements en réponse aux besoins de renouvellement du parc.
- Développer de nouveaux logements en priorisant la densification des espaces déjà bâtis et la reconversion des bâtiments existants.
- Assurer un développement respectueux de l'environnement.

2/ Diversifier les typologies de logements pour répondre aux besoins de chacun

- Encourager le développement de logements de taille moyenne (T3/T4) et en location pour attirer les jeunes ménages.
- Réfléchir au développement de logements avec lieux de vie partagés pour les séniors en s'appuyant sur la présence de l'EHPAD.
- Proposer une offre en logements adaptée aux actifs du territoire.

ORIENTATION GÉNÉRALE N° 2

CONFORTER LE CADRE DE VIE

Contexte et constats

Une commune nouvelle dont les entités originelles demeurent en discontinuité.

Une commune à proximité de pôles facilement accessibles.

Un ban communal très étendu organisé autour d'un axe viaire structurant.

Une morphologie urbaine diffuse.

Une diversité architecturale des constructions.

Des équipements publics récents et adaptés à la place de la commune dans son territoire.

70% des actifs qui travaillent dans une autre commune.

Des déplacements domicile-travail très largement motorisés.

Des foyers de 2 voitures ou plus en augmentation.

Une desserte en transports en commun limitée.

Enjeux

- Tenir compte de l'organisation de la commune dans la spatialisation du projet.
- Accompagner la densification du tissu bâti.
- Tenir compte de l'importance des trajets automobiles et mener une réflexion sur des leurs alternatives.
- Conforter les équipements et répondre aux besoins éventuels, en lien avec l'offre des territoires voisins.
- Tenir compte des flux domicile-travail.
- Considérer les besoins des actifs et leur mode de vie dans l'aménagement du territoire de la commune.

1/ Préserver et mettre en valeur le patrimoine de la commune

- Tenir compte de la structure urbaine de la commune nouvelle.
- Maintenir une harmonie architecturale dans les différents secteurs du territoire.
- Conserver les caractéristiques des centres des entités originelles de la commune.
- Préserver les fermes traditionnelles et le patrimoine industriel.
- Adapter les prescriptions aux secteurs de cités en tenant compte des enjeux liés à la réhabilitation énergétique des habitations.
- Articuler préservation du patrimoine et enjeux environnementaux.
- Veiller aux prescriptions encadrant la volumétrie des constructions.
- Maintenir une harmonie dans les coloris des façades.
- Poursuivre les mesures de mise en valeur du centre-bourg de Granges en lien avec les travaux menés avec le CAUE.
- Mener des actions de mise en valeur des entrées de ville.
- Préserver le paysage en limitant les constructions sur les points les plus hauts et les plus éloignés des centres.
- Maintenir les points de vue remarquables, notamment depuis les centres vers les reliefs et le grand paysage.

2/ Maintenir le niveau d'équipements et de services

Orientations & Moyens

- Garantir une offre en équipements permettant de répondre au plus grand nombre.
- Tenir compte de la capacité des équipements dans le projet communal.
- Faciliter le développement de la vie associative et des manifestations culturelles pour encourager l'arrivée de nouveaux habitants.
- Répondre aux besoins en développement des équipements, notamment sportifs.
- Adapter les prescriptions du règlement littéral à l'architecture des équipements.
- Considérer les réseaux et leur capacité dans le projet communal.
- Encourager l'enfouissement des réseaux pour préserver le cadre de vie et le paysage.
- Permettre la création d'un lieu de production de repas pour le portage à domicile et les écoles.

3/ Accompagner toutes les mobilités

- S'appuyer sur le projet de Voie Verte Bruyères Gérardmer pour le développement des mobilités douces.
- Développer les mobilités douces en lien avec les travaux d'aménagement du centre bourg.
- Connecter Granges et Aumontzey par des liaisons douces.
- · Maintenir les sentiers de loisirs.
- Assurer des déplacements doux sécurisés, notamment vers les équipements et les commerces.
- Intégrer les déplacements doux à chaque secteur de projet.
- Favoriser tous les projets de développement des transports en commun (lignes régulières et transport à la demande).
- Considérer la vitesse automobile et favoriser tous les aménagements qui pourraient contribuer à la réduire.
- Réfléchir à la mutualisation des aires de stationnement avec les communes voisines grâce à la mise en place de navettes.
- Tenir compte du projet d'aménagement d'une aire de stationnement multifonctionnelle.

ORIENTATION GÉNÉRALE N° 3

ACCOMPAGNER LE DÉVELOPPEMENT DU TISSU ÉCONOMIQUE

Contexte et constats

Des Zones d'Activités Économiques et des activités diffuses.

Des activités agricoles diversifiées.

Des activités touristiques inscrites dans l'aire d'attraction de Gérardmer.

Une offre en hébergements importante.

Enjeux

- Pérenniser les activités et répondre aux besoins liés.
- Maintenir l'activité agricole et répondre aux besoins des exploitants.
- Considérer les dynamiques touristiques dans le projet dans une logique de complémentarité avec les territoires voisins.

1/ Répondre aux besoins des activités endogènes et exogènes

Orientations & Moyens

- Permettre et encourager l'accueil de nouvelles entreprises.
- Prioriser la densification des zones d'activités économique.
- Favoriser la reconversion de friches pour l'accueil de nouvelles activités.
- Répondre aux besoins de développement des activités existantes.
- Maintenir les commerces de proximité et la multifonctionnalité de la trame urbaine.
- Tenir compte des projets économiques des territoires voisins pour s'inscrire dans une logique de complémentarité.
- S'appuyer sur les schémas et plans d'action intercommunaux (ex : Projet de Territoire) pour accompagner le développement économique.
- Veiller à l'aspect et à l'architecture des bâtiments d'activité.
- Encourager le développement de lieux adaptés au télétravail et au coworking, notamment en lien avec les bâtiments publics.
- Permettre le développement de capacités d'accueil répondant aux besoins spécifiques de certaines professions (artisan d'art...).

2/ Soutenir l'activité agricole

- Maintenir l'activité agricole.
- Répondre aux besoins liés à la diversification de l'activité agricole.
- Accompagner le développement de l'agrivoltaïsme.
- Limiter l'étalement urbain pour protéger l'agriculture.
- Préserver les terres mécanisables.
- Tenir compte des dessertes et des mobilités agricoles dans la spatialisation du projet.
- Veiller à l'avancée de la forêt sur les espaces agricoles en réfléchissant aux espaces qui pourraient être à nouveau exploiter, en tenant compte de la biodiversité, la ressource en eau, le relief...
- Soutenir la sylviculture et répondre à ses besoins.

3/ Considérer les dynamiques touristiques

- Tenir compte des projets et des dynamiques du grand territoire portés par l'activité touristique du massif et de Gérardmer.
- Considérer les mutations touristiques récentes : tourisme de proximité, constructions légères à vocation touristique, développement de la location entre particulier et des activités liées (conciergerie).
- Assurer un développement cohérent des activités touristiques permettant la préservation des enjeux environnementaux et tenant compte des risques, des accès et des ressources.

ORIENTATION GÉNÉRALE N° 4

PERMETTRE UN DÉVELOPPEMENT RAISONNÉ ET RESPECTUEUX DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES

Contexte et constats

Deux sites NATURA 2000 et un site ZNIEFF de Type I recensés.

Un territoire fortement boisé et marqué par le relief.

Un Plan de Prévention du Risque inondations lié à la Vologne.

Enjeux

- Préserver de l'urbanisation les milieux naturels, forestiers et agricoles remarquables du territoire.
- Préserver et valoriser les milieux boisés.
- Favoriser un développement urbain en cohérence avec la protection des milieux et de la biodiversité.
- Préserver, restaurer et renforcer les corridors écologiques du territoire.
- Tenir compte des risques et des contraintes qui s'appliquent sur le territoire.

1/ Protéger l'environnement, le milieu naturel et la biodiversité

Orientations & Moyens

- Protéger le couvert forestier constitutif de la Trame Verte tout en maintenant son accessibilité.
- Préserver les zones humides.
- Protéger la Trame Noire et limiter la pollution lumineuse.
- Préserver le réseau hydrographique de la Trame Bleue et ses richesses.
- · Adapter les prescriptions à la catégorisation des cours d'eau.
- Préserver les ripisylves.
- Développer des ilots de fraicheur et accroitre la place de l'arbre en ville.
- Protéger les espaces ouverts, leur biodiversité et leur rôle dans la structuration du paysage.

2/ Tendre vers la sobriété énergétique et préserver les ressources

- Permettre et encourager la rénovation thermique des bâtiments, isolation thermique comprise.
- Mettre en place des prescriptions permettant une libre implantation des constructions selon l'ensoleillement.
- Permettre et encourager le développement des dispositifs de production d'énergies renouvelables privés et des constructions économes en énergie.
- Aménager les espaces verts en tenant compte de leur gestion (entretien, déchets verts, arrosage...).
- Encourager le maintien de la trame brune dans les aménagements paysagers.
- Veiller à l'adéquation entre développement et ressource en eau.
- Encourager la gestion des eaux pluviales à la parcelle.
- Encadrer l'implantation de centrales photovoltaïques au sol dans une logique de préservation du foncier, notamment agricole.

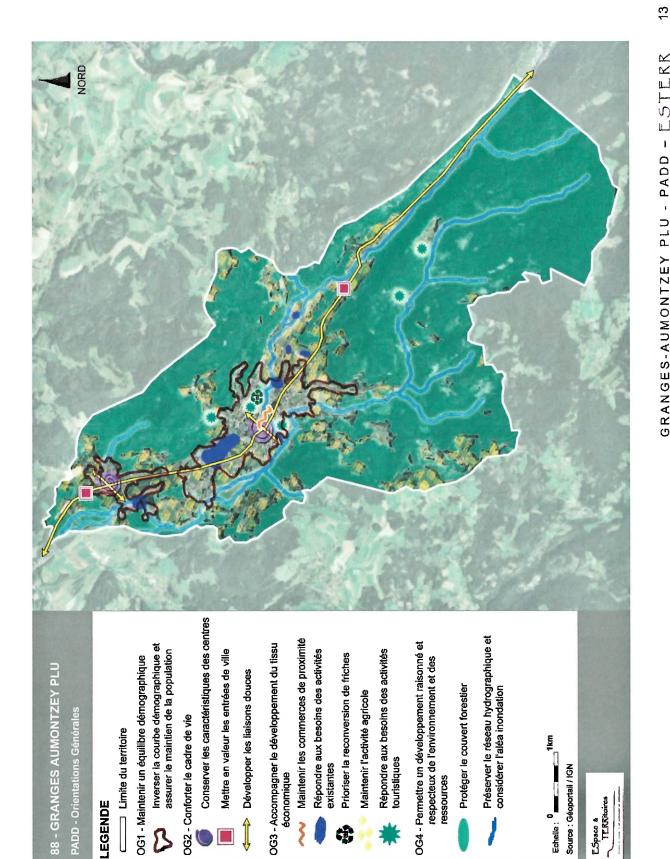
3/ Limiter l'exposition aux risques

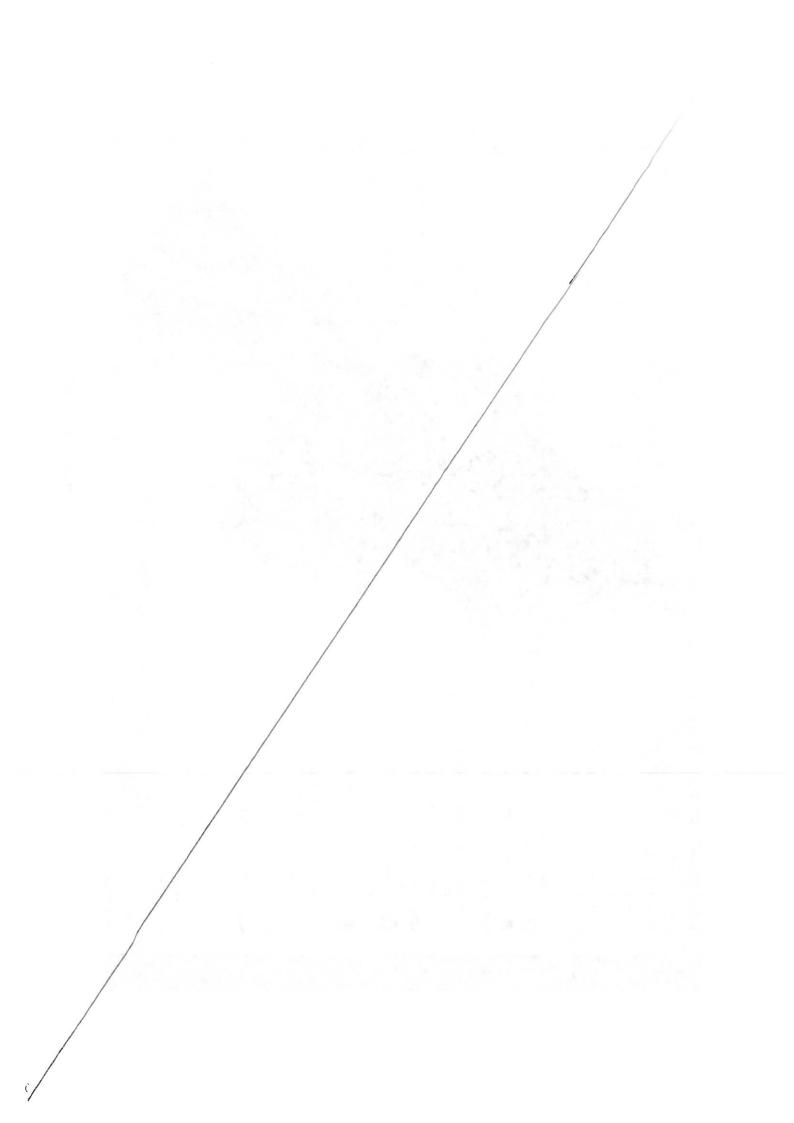
Orientations & Moyens

- Considérer le changement climatique dans le projet.
- Tenir compte des risques dans la localisation des nouveaux logements.
- · Considérer l'aléa inondation.
- Prendre en compte le risque feu de forêt.
- Tenir compte de la possible pollution des sols dans sur les anciens sites industriels.

4/ Contribuer à la sobriété foncière

- Densifier le tissu urbain actuel avant d'ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation.
- S'engager sur une réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en réduisant de 50% la consommation de ces espaces par rapport à la période 2011-2021.







REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE DE GRANGES-AUMONTZEY

Vu l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret du 21 mars 2006, fixant les montant des subventions et des dons reçus à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les modalités et conditions attachées à l'octroi et au versement des subventions par la Commune de Granges-Aumontzey à ses associations :

ARTICLE 1: DISPOSITIONS GENERALES

La Commune de Granges-Aumontzey soutient les initiatives menées par les associations dans le cadre de ses compétences.

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal, qui est libre d'accepter ou de refuser de participer au financement d'un projet associatif s'il ne contribue pas à l'intérêt local et aux objectifs généraux de la collectivité. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle. Le montant alloué aux associations est voté lors du Budget Primitif. L'enveloppe ne doit pas être dépassée.

ARTICLE 2: CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune de Granges-Aumontzey. Il définit les conditions générales d'attribution, les modalités de paiement et le suivi des subventions communales, sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la Commune de Granges-Aumontzey via le service vie associative et le service des sports ou le service concerné : respect des délais, documents à remplir et à retourner.

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte.

ARTICLE 3: LES DIFFERENTES SUBVENTIONS POSSIBLES

Les associations éligibles peuvent formuler trois types de demandes de subvention :

• Une subvention pour action ou projet :

Cette subvention peut être demandée en année N-1 pour la réalisation d'une opération particulière ou d'un ou plusieurs projets développés par l'association, l'année suivante.

• Une subvention complémentaire en cours d'année :

Cette subvention peut être demandée en cours d'année, pour un motif qui n'a pas pu être anticipé en année N-1.

· Une subvention d'investissement :

Aide financière destinée au financement de biens durables (de type matériel).

ARTICLE 4: ASSOCIATIONS ELIGIBLES

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901.
- Être déclarée en Préfecture.
- Être enregistrée au répertoire SIRENE (INSEE).
- Avoir son siège social, son activité principale ou un intérêt local pour la Commune de Granges-Aumontzey.
- Avoir présenté une demande complète conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du présent document.
- Être à jour de ses autorisations administratives.
- Justifier d'une activité régulière (AG, bureau).

Attention, toute association ne peut être subventionnée. Les associations à but politique ou religieux, ainsi que celles ayant occasionné des troubles à l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

ARTICLE 5: PRESENTATION DES DEMANDES DE SUBVENTION

Au début du premier trimestre de chaque année, la Commune, par une information adaptée porte à la connaissance des associations le calendrier de la campagne de demandes.

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande, sur le formulaire unique cerfa 12156*06 disponible en mairie ou sur le site service-public.fr

L'association remplira le formulaire de subvention qui sera déposé soit à la Mairie au 1 rue de Lattre de Tassigny 88640 GRANGES-AUMONTZEY, soit par mail à l'adresse suivante : mairie@granges-aumontzey.fr

Ce formulaire, accompagné des documents demandés doit être retourné au plus tard à la date indiquée lors de la campagne des demandes afin d'être traité dans le cadre du Budget Primitif.

Des pièces complémentaires pourront être demandées par le service gestionnaire chargé de l'instruction des demandes, notamment le bilan comptable, attestations comptables...

Tout dossier reçu postérieurement, ne pourra pas être traité (après le 1^{er} mars de chaque année).

Pour les demandes de subvention complémentaire, l'association remplira à nouveau le formulaire de demande. Le document sera à renvoyer au service gestionnaire qui l'instruira.

Les pièces à fournir

Pour pouvoir vérifier l'utilité publique communale de la subvention et le sérieux de l'association qui en fait la demande, la commune impose la fourniture au dossier d'un certain nombre de documents précisés notamment dans le formulaire Cerfa n° 12156*06.

Pour une première demande, l'association doit fournir à la collectivité :

- son numéro d'inscription au répertoire national des associations (RNA) et son numéro Siret;
- la liste des membres du bureau (mais pas la liste nominative de ses membres);
- un relevé d'identité bancaire portant une adresse correspondant à celle du numéro Siret;
- une copie de ses statuts, de ses comptes approuvés du dernier exercice clos et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes ainsi que de son plus récent rapport d'activité approuvé.
- La présentation de l'extrait du Journal officiel publiant l'annonce de la création de l'association ou des modifications postérieures.

Les associations créées depuis le 9/11/2013 peuvent récupérer ces annonces sur le site du Journal Officiel, extrait dont l'authenticité est garantie par une signature électro

Pour un renouvellement de subvention, l'association doit joindre :

- une copie de ses statuts, de ses comptes approuvés du dernier exercice clos et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes ainsi que de son plus récent rapport d'activité approuvé;
- en cas de changements depuis la précédente demande : une copie des nouveaux statuts ainsi que la liste modifiée des dirigeants ou le nouveau relevé d'identité bancaire de l'association.

ARTICLE 6 : LES CRITERES DE CHOIX

Le montant de la subvention sera déterminé en fonction de critères suivants :

- a) pour la subvention de projet :
- · Qualité du projet.
- Montant demandé.
- · Pluralité des financements.
- Résultats annuels de l'association.
- Pertinence du budget.
- Intérêt public local.
- Rayonnement de l'association.
- Nombre d'adhérents, dont Gringeauds et Azmontains, et les tranches d'âge concernées.
- Les réserves financières (disponibilités) propres à l'association.
- Les mises à disposition de moyens et matériels, déjà consentis par la collectivité à l'association, considérés comme des avantages en nature.
- . Impact environnemental, notamment par le tri, et la réduction des déchets.
- . Participer aux cérémonies et manifestations organisées par la Commune
- . Le respect des bâtiments mis à disposition des associations.

b) pour une subvention complémentaire ou événementielle :

La demande devra être motivée par :

- Un événement ou une manifestation impromptue.
- Un équipement ou un investissement incontournable qui n'aurait pu être anticipé

Des aides peuvent également être octroyées par la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges et/ou par l'Office de Tourisme des Hautes Vosges

ARTICLE 7: DECISION D'ATTRIBUTION

Pour être étudiée, toute demande de subvention devra être complète :

- Un engagement sur l'honneur du président (e) de l'association de l'exactitude des mentions portées à la connaissance de la Commune.
- Le dossier de subvention complété avec les annexes.
- Tous les documents demandés (voir dossier de demande de subvention).

ARTICLE 8 : DUREE DE VALIDITE DES DECISIONS

La validité de la décision prise par le Conseil Municipal est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte. Pour une action ou un projet ou pour une subvention d'investissement, si aucun démarrage de l'action n'est constaté ou si l'investissement n'est pas réalisé (non-présentation des pièces justificatives), l'association perd le bénéfice de la subvention.

ARTICLE 9: VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement s'effectue par virement sur compte bancaire (fournir impérativement les numéros RIB et IBAN et numéro SIRET).

- Les subventions, inférieures ou égales à 23 000 €, sont engagées par les services gestionnaires de subventions de façon globalisée dès le vote du budget et sont versées par le service financier en une seule fois dans les 30 jours qui suivent le vote du budget, sauf contrordre du service.
- Pour les subventions d'un montant annuel supérieur à 23 000 €, une convention sera systématiquement conclue et jointe à l'engagement saisi par le service. La convention définira notamment le projet soutenu et l'échéancier des versements qui seront effectués par le service financier. La subvention sera versée dans les 30 jours qui suivent la signature de la convention.

<u>ARTICLE 10: REVERSEMENT D'UNE SUBVENTION A UN AUTRE ORGANISME</u>

Ce reversement est impossible, sauf si l'association y a été autorisée par la collectivité qui l'a subventionnée à l'origine.

L'article de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification du droit, l'article L.1611-4 dispose en effet expressément « qu'il est interdit à tout groupement ou toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité et l'organisme subventionné ».

ARTICLE 11 : SUIVI ET EVALUATION DES ACTIONS SUBVENTIONNEES, POUR LES ASSOCIATIONS

L'association ayant reçu une subvention supérieure à 23.000 €, en numéraire et/ ou en nature, devra remettre un compte rendu financier de l'action réalisée (arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006).

Ce compte rendu a pour objet la description des opérations comptables qui attestent la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Il doit être adressé à la Commune de Granges-Aumontzey au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée.

Les documents financiers des associations (bilans et comptes de résultats certifiés) ayant bénéficié d'une subvention de plus de 75.000 € ou représentant 50 % des recettes annuelles de l'association, seront par ailleurs transmis au service financier, pour contrôle des comptes, en parallèle de l'instruction du service gestionnaire.

Pour toute subvention, même inférieure à 23 000€, l'association fournira tout document utile, sur simple demande des services de la Commune.

ARTICLE 12: MESURE D'INFORMATION AU PUBLIC

L'association veillera à mentionner le soutien financier de la Commune de Granges-Aumontzey sur tous ses documents de promotion ainsi que sur ses bilans financiers. Elle devra se mettre en relation avec l'agent chargé de la communication employé par la Commune.

<u>ARTICLE 13: MODIFICATION DE L'ASSOCIATION</u>

L'association s'engage à informer la Commune de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra notamment à la Commune chaque nouveau bureau et chaque modification de statuts.

<u>ARTICLE 14 : RESPECT DU REGLEMENT</u>

En cas de non-respect par l'association des clauses du présent règlement ou si les documents fournis s'avéraient faux ou inexacts, la Commune pourra :

- · Interrompre l'aide financière de la collectivité.
- Demander un remboursement en totalité ou en partie des sommes allouées.
- Ne pas prendre en compte les demandes de subvention ultérieures présentées par l'association

ARTICLE 15: MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Ce règlement pourra être modifié par la Commune de Granges-Aumontzey pour suivre l'évolution réglementaire, les modifications de son organisation interne, ou tout autre apport et information qu'elle jugerait utile d'y inclure.

ARTICLE 16: LITIGES

En cas de litige, l'association et la Commune s'engagent à rechercher une solution amiable. En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal administratif de NANCY est seul compétent pour tous les différents que pourrait soulever l'application du présent règlement.

Tribunal de NANCY: 5 place Carrière 54000 NANCY (03 83 17 43 43)

pulle are as expressive equal receives during

and the property of the contract of the contra

Burney A Control

planter and a second control of the control of the